



S. E. P. A. N. S. O. Pyrénées-Atlantiques



STATUTS

Article 1 DÉNOMINATION

Sous la dénomination « Fédération des Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, section Pyrénées-Atlantiques » dite « SEPANSO Pyrénées-Atlantiques », les soussignés et toutes les personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes, une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association est une section de la Fédération régionale S.E.P.A.N.S.O., association reconnue d'utilité publique et affiliée à France Nature Environnement.

L'association a été fondée en 1971 sous la précédente dénomination de « S.E.P.A.N.S.O. Béarn Pyrénées ». Elle est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du département des Pyrénées-Atlantiques depuis le 20 mars 1978.

Article 2 OBJET STATUTAIRE

L'association a pour objet de sauvegarder dans le département des Pyrénées-Atlantiques un équilibre écologique du milieu naturel et humain, tel que l'homme puisse y conserver sa santé physique et mentale et donc notamment de :

- protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et aquatiques, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie,
- lutter contre les pollutions et nuisances,
- prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- agir en faveur d'un aménagement du territoire, d'un urbanisme et de mobilités économes, harmonieux et équilibrés,
- promouvoir les activités et les comportements (production, distribution, commercialisation, transports, loisirs notamment) supportables et souhaitables pour l'humain et l'environnement,
- lutter contre le changement climatique et ses conséquences néfastes,

- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire loyale et sincère,
- promouvoir l'application et le respect du droit international, du droit communautaire, des lois, règlements et actes individuels de droit interne relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de la santé publique et des usagers-consommateurs, à la conservation des sites, des paysages et des monuments, et leur évolution,
- défendre l'intérêt de ses membres dans le cadre de l'objet social de l'association.

Elle exerce ses activités sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques y compris la façade maritime et les eaux territoriales adjacentes au territoire terrestre du département.

Elle exerce également sa compétence à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, aurait des répercussions, même indirectes, sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques.

La SEPANSO Pyrénées-Atlantiques est indépendante des groupements de nature politique, syndicale ou confessionnelle et des structures économiques et administratives.

Article 3 MOYENS D'ACTION

L'association s'efforce d'atteindre ces buts notamment par les voies suivantes :

- regrouper les associations ou mouvements représentés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et intéressés aux buts de l'association,
- tenir l'inventaire des richesses à préserver,
- assurer un travail de veille et d'alerte concernant les risques et pollutions causées entre autre par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- participer au fonctionnement des organismes publics et privés dont les missions ont trait à l'objet social de l'association en contribuant à l'orientation des politiques définies par ces organismes,
- s'attacher à protéger les espèces animales et végétales menacées et leurs habitats,
- intervenir pour la protection et la mise en valeur des sites,
- participer à la création de réserves ou parcs naturels et, au besoin, s'efforcer d'obtenir en propriété tous terrains utiles, par achat, par acceptation de donation, legs, ou par location,
- aménager et mettre en valeur les différentes sortes de parcs et réserves de l'association, les surveiller et les entretenir à l'aide d'un personnel rétribué ou bénévole,
- développer tous les moyens permettant la formation, l'information et l'éducation du public dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, en particulier à destination des jeunes,

- entreprendre toute recherche, mener toute enquête, donner tout avis, poursuivre toute étude et toute action, se rapportant directement ou indirectement à son objet,
- étudier les solutions possibles pour aller vers une société de progrès et de bien vivre compatible avec le maintien d'un environnement de qualité ; pour ceci, faire des recherches prospectives et promouvoir une économie équitable, sociale et solidaire,
- coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec tout autre organisme, collectivité ou association qui pourrait aider à la réalisation des buts de l'association,
- mener toute action en justice, se constituer partie civile, réclamer des dommages-intérêts pour des actes qui iraient à l'encontre de l'objet social, ainsi que des actions de l'association.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

Son siège est fixé à Pau.

Article 5 DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association a pour membres des personnes physiques et des personnes morales, notamment des associations régies par la loi de 1901, dont l'objet et les pratiques visent la protection de la nature et de l'environnement dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'association se compose :

- de membres actifs à titre individuel,
- d'associations et autres personnes morales membres,
- de membres associés,
- de membres honoraires.

La qualité de membre honoraire est décernée par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Article 7 ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les adhésions résultent d'une demande écrite qui contiendra l'engagement :

- d'adhérer aux présents statuts,
- de verser une cotisation annuelle, dont les montants sont déterminés par l'assemblée générale.

Cette demande est soumise au conseil d'administration qui est souverain pour l'agréer ou la rejeter.

Article 8 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission par lettre adressée au président de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement des cotisations, un mois après mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet, ou pour motif grave, notamment du fait d'un comportement heurtant l'objet statutaire de l'association, après avoir entendu les explications du membre,
- le décès des personnes physiques ou la dissolution des associations et personnes morales.

Article 9 RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle et des condamnations éventuelles prononcées contre elle, sans qu'aucun membre, même ceux participant à son administration, puisse être tenu pour personnellement responsable.

Article 10 RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités,
- du revenu de ses biens,
- de dons ou legs,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de 12 membres au plus, 5 au moins, élus pour un mandat de 3 ans par l'assemblée générale.

L'élection du conseil d'administration s'effectue à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande.

Seules les personnes physiques jouissant du plein exercice de leurs droits civils peuvent être membres du conseil d'administration.

Les candidats au poste d'administrateur doivent adresser au siège social de l'association une déclaration de candidature au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale et se présenter oralement le jour de l'assemblée générale.

La composition du conseil d'administration cherchera autant que possible à représenter de façon équilibrée les différents territoires du département ainsi que les associations et autres personnes morales membres.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou deux vice-présidents,
- d'un secrétaire général,
- d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier,

et éventuellement d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat d'un an, au premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale de l'année.

L'élection du bureau s'effectue à bulletin secret si un membre du conseil d'administration le demande.

Article 13 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la diligence du président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur présent dispose d'une voix, à laquelle peut s'ajouter au plus un pouvoir nominatif de représentation délégué par un administrateur absent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou dûment représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Lorsqu'une délibération du conseil d'administration est nécessaire et que l'urgence ne permet pas la réunion de ses membres, une consultation électronique à l'initiative d'un membre du bureau pourra être faite. L'impossibilité du report de la consultation, les remarques formulées et la délibération figureront dans le procès-verbal de la première réunion suivante.

Le conseil d'administration est responsable devant l'assemblée générale.

Article 14 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration met en œuvre la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserves de celles reconnues par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association. Il définit les modalités pratiques de mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle.

Il a notamment compétence pour :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes, et autres contrats nécessaires à la poursuite de l'objet social de l'association. Toutefois, cette compétence peut être exercée par le président ou le trésorier pour les achats et ventes dont la valeur est inférieure à celle du quart du dernier ressort du tribunal d'instance.
- décider d'ester devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales. Le conseil d'administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre. Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider d'ester en lieu et place du conseil d'administration, sous réserve d'en informer le conseil à sa prochaine réunion.

Article 15 PRÉSIDENT

Le président exécute les décisions prises par le conseil d'administration et dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, ordonnance les dépenses autorisées et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut donner délégation de ses compétences à des membres de l'association. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale et écrite, après délibération du conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Article 16 GROUPES DE TRAVAIL

L'association peut se doter, pour réaliser ses buts, de groupes de travail, commissions, conseils et comités, sur décision du conseil d'administration. Le fonctionnement et la composition de ces structures sont explicités dans le règlement intérieur de l'association.

Article 17 TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 18 DÉFRAIEMENT DES ADHÉRENTS

Le conseil d'administration fixe les sommes qui peuvent être dues aux adhérents pour remboursement de frais sans que ces allocations puissent avoir un caractère de traitement.

Article 19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée à la diligence du conseil d'administration ou sur demande du quart des membres de l'association.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et est diffusé avec la convocation à l'ensemble des membres de l'association au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale statue sur les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le tarif des cotisations applicable à l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres actifs à titre individuel, associés et honoraires disposent d'une voix, les associations membres disposent d'une voix, augmentée d'une voix par tranche de 50 adhérents, avec un maximum de 5 voix.

Le vote par procuration est admis. Les procurations ne sont valables que si elles sont libellées au nom d'un adhérent. Un adhérent peut disposer au plus de 5 procurations.

Les délibérations sont valables si un quart au moins des adhérents sont présents ou représentés au moyen d'un pouvoir écrit. L'assemblée générale délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale serait convoquée dans un délai minimum d'un mois et pourrait statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité simple.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

Article 20 MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou à l'initiative du cinquième au moins des membres de l'association.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications des statuts sont adressées simultanément à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire, laquelle doit être envoyée aux membres au moins un mois à l'avance.

Les délibérations sont valables si le tiers des membres sont présents ou représentés au moyen d'un pouvoir écrit.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou dûment représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire serait convoquée dans un délai minimum d'un mois et pourrait statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité simple.

Article 21 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle est organisée et délibère dans les conditions prévues à l'article précédent, sous réserve qu'elle réunisse lors de la première convocation les deux tiers des membres de l'association présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire de protection de la nature et de l'environnement.

Article 22 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et à fixer les divers points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Pau, le 2 avril 2015

Alain Arraou
Président

Bérengère Thoby
Secrétaire